ANNEXE C9

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Année:

AGENT	SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT	
Nom d'usage :	Nom:	
Nom de famille :	Prénom :	
Prénom :	Corps-grade :	
Date de naissance :	Intitulé de la fonction :	
Corps-grade :	Structure :	
Echelon :		
date de promotion dans l'échelon ://	Date de l'entretien professionnel :	
1 - DESCRIPTION DU POSTE OCCUPE PAR L'AGENT		
- structure :		
- intitulé du poste :		
- date d'affectation :		
- emploi type (cf RMFP ou REFERENS)*:		
- positionnement du poste dans la structure :		
- quotité d'affectation :		
4		
* selon le corps		
Missions du poste :		
le cas échéant, fonctions d'encadrement ou de conduite de projet :		
- l'agent assume-t-il des fonctions de conduite de projet ? 🗖 oui 📮 non		
- l'agent assume-t-il des fonctions d'encadrement ? □ oui □ non		
Si oui, préciser le nombre d'agents : et leur répartition par catégorie : A B C		

2 – ÉVALUATION DE L'ANNEE ECOULEE

2.1 Rappel des objectifs d'activités attendus fixés l'année précédente (Merci d'indiquer si des démarches ou moyens spécifiques ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs)
2. 2 Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité (nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)
3 – VALEUR PROFESSIONNELLE ET MANIERE DE SERVIR DU FONCTIONNAIRE
3.1 Critères d'appréciation :
L'évaluateur retient, pour apprécier la valeur professionnelle des agents au cours de l'entretien professionnel, les critères annexés à l'arrêté ministériel et qui sont adaptés à la nature des tâches qui leur sont confiées, au niveau de leurs responsabilités et au contexte professionnel. Pour les infirmiers et les médecins seules les parties 2, 3 et 4 doivent être renseignées en tenant compte des limites légales et règlementaires en matière de secret professionnel imposées à ces professionnels
 Les compétences professionnelles et technicité: (maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale)
2. La contribution à l'activité du service (capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets, sens du service public et conscience professionnelle, capacité à respecter l'organisation collective du travail)
3. Les capacités professionnelles et relationnelles (autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions, capacité d'adaptation, capacité à travailler en équipe)
4. Le cas échéant, aptitude à l'éncadrement et/ou à la conduite de projets (capacité d'organisation et de pilotage, aptitude à la conduite de projets, capacité à déléguer, aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation)
3.2 Appréciation générale sur la valeur professionnelle, la manière de servir et la réalisation des

objectifs

	à acquérir	à developper	Maitrise	Expert
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités professionnelles et relationnelles				
Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets (le cas échéant)				
Réalisation des objectifs de l'année écoulée (cf paragraphe 2.1)				

d'apporter un soin particulier à ce tre repris dans les rapports liés à l	 nstitue un critère pour	'avancement de grade	des agents et

4 – ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

(vous indiquerez également dans cette rubrique si l'agent occupe des fonctions de formateur, de membre de jury, d'assistant de prévention, mandat électif...)

5 – OBJECTIFS FIXÉS POUR LA NOUVELLE ANNÉE

5.1 Objectifs d'activités attendus

5.2 Démarche envisagée, et moyens à prévoir dont la formation, pour faciliter l'atteinte des objectifs

6 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE

6.1 Evolution des activités (préciser l'échéance envisagée)

6.2 Evolution de carrière

ATTENTION: à compléter <u>obligatoirement</u> pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade depuis au moins trois ans au 31/12 de l'année au titre de la présente évaluation, et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes (Décret n° 2017-722 du 02/05/2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade)

7 – SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT

Date de l'entretien :	Date de transmission du compte-rendu :
Nom, qualité et signature du responsab	le hiérarchique :
8 – OBSERVATIONS DE L'AGEN (dans un délai d'une semaine à compte	T SUR SON ÉVALUATION er de la date de transmission du compte rendu)
Sur l'entretien :	
Sur les perspectives de carrière et de m	obilité :
9 – SIGNATURE DE L'AUTORITE	HIERARCHIQUE
Date :	
Nom, qualité et signature de l'autorité l	niérarchique :
10 – SIGNATURE DE L'AGENT	
Date :	
Signature :	
	tions in an all to to a consider Mantantian
La date et la signature ont pour seul objet de Modalités de recours :	ternoigner de la tenue de l'entretien
Florances de l'ecouls.	

- recours spécifique (Article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010) :

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission administrative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la CAP.

- recours de droit commun :

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP) ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 6 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP.